

Activités de réglementation

Ce bulletin des *Activités de réglementation* couvre le mois d'août 2001

Résultats de la consultation sur la médiation

Le 31 juillet, l'Office a publié les résultats de la consultation sur la médiation avec les membres de l'industrie, les propriétaires fonciers et les associations de propriétaires.

En janvier, l'Office avait sollicité des commentaires sur l'utilisation de la médiation dans la résolution des objections des propriétaires fonciers aux tracés de pipelines proposés. L'Office a également sollicité des commentaires sur un document intitulé *Ébauche d'une directive sur la médiation* et a demandé des suggestions au sujet de l'utilisation de mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends dans le cadre d'autres types de demandes dont l'ONÉ traite.

À la lumière de l'appui global général pour la médiation à l'étape de l'examen du tracé détaillé, l'Office a décidé de mettre en application un processus de médiation comme une méthode parmi d'autres pour résoudre les conflits entre les propriétaires fonciers et les compagnies au sujet du tracé détaillé de servitudes pour le transport de l'énergie. L'Office a mis à jour l'*Ébauche d'une directive sur la médiation* et y a incorporé plusieurs des suggestions faites par les participants.

Les résultats des consultations et le document *Directive sur la médiation relative aux oppositions au tracé détaillé* se trouvent sur le site Internet de l'Office, à www.neb-one.gc.ca

Ressources de pétrole lourd classique du bassin sédimentaire de l'ouest canadien

Le 30 août, l'Office a diffusé un rapport intitulé *Rapport technique, Ressources de pétrole lourd classique du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, août 2001*. Le rapport présente les résultats d'un examen approfondi des ressources canadiennes de pétrole brut lourd classique; il met l'accent sur l'analyse et

la mise à jour des estimations du volume de pétrole lourd classique contenu dans le sol (pétrole en place). Sont également fournies des estimations sur le degré de récupérabilité du pétrole en place compte tenu des technologies et des pratiques de production actuelles, mais également du volume

Dans ce numéro

Préface

Le Bulletin signale les activités de l'Office. Sauf mention expresse, la compétence de l'Office s'étend aux points énumérés dans ce bulletin, en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, ch. N-7, dans sa version modifiée.

Notre but global est de promouvoir la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficacité économique

Demandes liées à une audience publique	1
Demandes non liées à une audience publique	5
Appel et révision	8
Modifications aux règlements	9
Questions administratives	10
Annexe I - Demandes en vertu de l'article 58	11
Profil	12

potentiel dû aux technologies futures qui pourraient accroître les taux de récupération. Le rapport contient également les résultats d'une analyse des coûts d'approvisionnement, ainsi qu'une étude de la rentabilité relative de la

production de pétrole lourd classique.

Le rapport est disponible sur le Site Internet de l'Office au www.neb-one.gc.ca sous la rubrique, **Publications, Rapports, Évaluation (ressources)**.

Demandes liées à une audience publique

Décision en suspens

1. Westcoast Energy Inc. (WEI) - pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River - MH-1-2001 (dossier 3050-W005-1)

Le 26 juillet, WEI a déposé le plan exhaustif concernant le pipeline de soufre de l'usine à gaz de Pine River (le pipeline). Le 12 avril, l'Office avait décidé qu'il ne permettra pas à WEI de rouvrir le pipeline de soufre jusqu'à ce qu'il soit convaincu que certains problèmes de sécurité ont été complètement réglés ou qu'un plan exhaustif est en place pour les résoudre. Le 24 avril, l'Office a envoyé une lettre à WEI lui indiquant la portée du plan exhaustif qui doit être mis au point par la société.

Le 16 mars, à la suite de plusieurs incendies sur le pipeline, l'Office a ordonné à WEI de cesser tous travaux sur le pipeline, sauf les travaux requis pour parer à une situation d'urgence, et de ne pas exploiter le pipeline jusqu'à ce que l'Office lui donne d'autres instructions.

L'Office a tenu une audience publiques du 9 au 12 avril, à Chetwynd (Colombie-Britannique) concernant l'exploitation du pipeline. L'audience avait pour but d'établir si le pipeline peut être exploité en toute sécurité, si l'Office devrait ordonner à WEI de réparer, de reconstruire ou de modifier une partie du pipeline pour qu'il puisse être exploité sans danger, et s'il y avait lieu d'imposer des conditions à WEI pour garantir une exploitation sûre des installations.

Audiences prévues

1. BC Gas Utility Ltd. (BC Gas) - révisions des motifs de décision RH-2-98 - RH-2-2001 (dossier 4775-W005-1-15)

L'Office tiendra une audience publique à partir du 10 septembre à Vancouver, en Colombie-Britannique, concernant une demande soumise par BC Gas qui le prie de réviser et de modifier une décision rendue en mars 1999 à la suite d'une audience publique (audience RH-2-98) au sujet d'une demande de BC Gas visant l'accès au réseau pipelinier de Westcoast Energy Inc. (WEI) et les droits de transport appropriés.

Le 8 mai 2001, BC Gas a présenté une demande à l'Office pour solliciter ce qui suit : i) la révision et modification de la décision et ordonnance TG-2-99 rendue à la suite de l'instance RH-2-98; ii) une ordonnance fixant les modalités, y compris les droits, aux termes desquelles WEI doit recevoir, transporter et livrer du gaz naturel de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique.

En rendant la décision RH-2-98, l'Office avait approuvé une requête de BC Gas par laquelle cette dernière demandait qu'un point de réception soit établi sur le gazoduc de WEI à Kingsvale, en Colombie-Britannique, que WEI reçoive, transporte et livre les volumes de gaz livrés à Kingsvale jusqu'à la zone de réception de Huntingdon. L'Office avait également décidé que le droit du service garanti entre Kingsvale et Huntingdon serait celui de la zone 4 de WEI jusqu'à Huntingdon.

BC Gas a affirmé qu'elle demandait la révision et la modification de la décision RH-2-98 parce que la situation avait évolué depuis que la décision a été rendue. BC Gas a affirmé en outre que les circonstances différentes justifient une ordonnance qui établirait les modalités, y compris les droits, aux termes desquelles WEI doit recevoir, transporter et livrer du gaz naturel de Kingsvale et Hope à Huntingdon, en Colombie-Britannique (pour plus d'information concernant les circonstances différentes, voir le bulletin *Activités de réglementation* daté du 30 juin 2001).

2. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - droits et tarifs de 2001-2002 - RH-1-2001 (dossier 4200-T001-15)

L'Office tiendra une audience publique à compter du 17 septembre, antérieurement prévue pour le 20 août, à Calgary, en Alberta, pour examiner une demande de TCPL au sujet de ses droits et tarif des années 2001-2002 (demande visant les droits).

En avril, TCPL et certaines parties se sont entendues sur les modalités d'un règlement. Le projet de règlement englobait toutes les questions relatives aux droits et au tarif des années 2001 et 2002, sauf le coût du capital. Devant entrer en

vigueur le 1^{er} janvier 2001, le règlement fixe la méthode de conception des droits à utiliser en 2001 et en 2002, les dispositions tarifaires qui s'appliqueront pendant cette période, de même que les composantes des besoins en recettes entrant dans le calcul des droits de 2001.

Le 6 juin, TCPL a déposé une demande pour solliciter l'approbation du coût du capital à utiliser aux fins du calcul des droits exigibles sur sa canalisation principale durant les années 2001 et 2002. L'Office tiendra une audience publique concernant cette demande prévue provisoirement pour le 12 février 2002 (voir le point 4 ci-dessous).

En mai, l'Office avait sollicité les commentaires des parties intéressées sur le fond de la demande visant les droits ainsi que sur la nécessité de poursuivre le processus d'examen et sur la nature de toute étape future. Après examen des commentaires reçus, l'Office a décidé que le règlement de TCPL n'était pas conforme aux **Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs**, publiées par l'Office, et a demandé à TCPL de lui faire savoir si elle voulait déposer une version modifiée de sa demande ou si elle souhaitait que l'Office considère la demande comme étant la position commune des parties. TCPL a avisé l'Office qu'après avoir consulté tous les signataires du projet de règlement, elle avait décidé de ne pas déposer une version modifiée de sa demande et demandait que l'Office mette en place un processus pour étudier la demande, telle qu'elle avait été présentée.

3. Maritimes & Northeast Pipeline Management Ltd. (M&NP) - droits de 2001 et de 2002-RH-3-2001 (dossier 4200-M124-1)

L'Office tiendra une audience publique à partir du 11 octobre à Dartmouth, en Nouvelle-Écosse, concernant une demande déposée par M&NP en vue de l'approbation des droits définitifs qu'elle pourra exiger pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 31 décembre 2001 (période d'essai 2001) et la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002 (période d'essai 2002).

Pour la période d'essai 2001, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 177,9 millions de dollars, d'une base tarifaire de 883,2 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,41 %. Pour la période d'essai 2002, M&NP demande l'approbation de besoins en recettes de 146,7 millions de dollars, d'une base tarifaire de 900,1 millions de dollars et d'un rendement de la base tarifaire de 8,25 %. M&NP perçoit actuellement des droits

provisaires approuvés par l'Office qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

4. TransCanada PipeLines Limited (TCPL ou la compagnie) - coût du capital pour les années 2001 et 2002 - RH-4-2001 (dossier 4200-T001-15)

L'Office tiendra une audience publique prévue provisoirement pour le 12 février 2002, à un endroit qui sera annoncé à une date ultérieure, concernant une demande de TCPL qui sollicite l'approbation du coût du capital à utiliser dans le calcul des droits applicables à la canalisation principale de la compagnie pour les années 2001 et 2002. L'Office tiendra une conférence préalable qui débutera le 19 septembre, à Calgary, en Alberta sur la procédure pour recueillir les vues des parties sur certaines questions de procédure.

L'Office a examiné le coût du capital de TCPL pour la dernière fois dans le cadre de l'instance sur le coût du capital des sociétés pipelinières (RH-2-94). À la suite de cette audience, l'Office a décidé qu'un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 30 % convenait dans le cas de TCPL. L'Office a également décidé que le rendement autorisé du capital-actions ordinaire serait rajusté de façon annuelle à l'aide de la méthode de la prime de risque des actions ordinaires. D'après cette formule, un taux de rendement du capital-actions ordinaire de 9,61 % a été établi pour l'année 2001.

Dans sa demande, TCPL a soutenu que la structure présumée du capital constituée à 30 % de capital-actions ordinaire et la formule d'établissement du taux de rendement du capital-actions aboutissent à une sous-estimation de ce qui constitue un rendement équitable pour TCPL et ne devraient donc pas être appliquées dans le cas de la compagnie à compter du 1^{er} janvier 2001.

TCPL demande l'approbation d'un coût du capital pondéré moyen net d'impôt (CCPMNI) de 7,5 % pour 2001 et 2002, rajusté en fonction de l'écart entre le coût de la dette sur le marché et le coût engagé de la dette de la compagnie. TCPL a déclaré qu'un CCPMNI de 7,5 % correspond à un rendement de 12,5 % sur une composante capital-actions ordinaire présumé de 40 %. La compagnie a de plus indiqué que, si l'Office rejette la méthode qu'elle propose, elle lui demandera de fixer pour 2001 et 2002 un taux de rendement de 12,50 % sur un ratio du capital-actions ordinaire présumé de 40 %.

Demandes d'audience déposées

1. Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSCPL) - mémoire préliminaire visant le projet de pipeline de franchissement du Détroit de Georgia (projet de GSX) (dossier 3200-G049-1)

Le 24 avril, GSCPL a déposé une demande en vue de la construction et de l'exploitation de la partie canadienne d'un gazoduc débutant à Sumas, dans l'État de Washington, qui traverserait le fond marin du détroit de Georgia, se terminerait à un point d'arrivée à terre près de Cobble Hill, sur l'île de Vancouver, et serait raccordé au réseau Centra Gas Transmission System. Le projet est une initiative conjointe de la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) et de la société Williams Gas Pipeline Company (Williams), faisant affaires sous la désignation Georgia Strait Crossing Pipeline Limited (GSX).

La partie canadienne du gazoduc aurait son point de départ sur la frontière canado-américaine, dans le passage Boundary (à l'ouest du détroit de Georgia), et se raccorderait à l'actuel gazoduc de Centra Gas British Columbia Inc. sur l'île de Vancouver, à un point situé au sud de Duncan, en Colombie-Britannique. Le tronçon canadien s'étendrait sur environ 60 kilomètres (37,5 milles), dont approximativement 44 kilomètres (27,5 milles) de canalisations se trouveraient en mer et 16 kilomètres (10 milles) à terre. Le gazoduc de 406,4 millimètres (16 pouces) de diamètre serait conçu pour transporter initialement 2,66 millions de mètres cubes (94 millions de pieds cubes) de gaz naturel par jour. La compagnie propose de mettre le gazoduc en service en octobre 2003. On évalue à 100 millions de dollars le coût des installations prévues au Canada.

À la suite d'une demande de l'Office national de l'énergie, le ministre de l'Environnement a annoncé le 4 octobre 2000 que le projet de pipeline de franchissement du détroit de Georgia sera renvoyé à une commission indépendante d'évaluation environnementale. L'Office annoncera à une date ultérieure comment il entend aborder l'examen de la demande.

2. Westcoast Energy Inc. (WEI) - Construction de pipelines - agrandissement du réseau de transport de gaz brut Grizzly et latéral WeeJay (Dossier 3200-W005-11)

Le 18 mai, l'Office a décidé de solliciter les commentaires du public sur les aspects environnementaux d'une demande déposée par

WEI en vue de prolonger le réseau de transport de gaz brut Grizzly et de construire le latéral WeeJay en Colombie-Britannique et en Alberta.

Le 31 janvier, WEI a demandé l'autorisation de construire environ 108,5 kilomètres (67 milles) de canalisations de 406,4 millimètres (16 po) qui prolongeraient le réseau de transport de gaz brut Grizzly d'un point situé à quelque 30 kilomètres (19 milles) au sud-est de Tumbler Ridge, dans le nord-est de la Colombie-Britannique, jusqu'à un point de réception proposé en Alberta, environ 110 kilomètres (68 milles) au sud-ouest de Grande Prairie. WEI propose également de construire une canalisation de 273 millimètres (10 po) d'environ 6,3 kilomètres (4 milles) de longueur, désignée le latéral WeeJay, qui s'étendrait d'un site de puits en Colombie-Britannique à un point de raccordement avec le pipeline de prolongement Grizzly proposé.

Les installations proposées permettront à WEI de connecter des réserves de gaz additionnelles du secteur Ojay/WeeJay en Colombie-Britannique et du secteur Narraway en Alberta. On évalue à 64,5 millions de dollars le coût des installations proposées, dont la date projetée de mise en service est le 1er décembre 2001.

WEI a préparé un document d'évaluation environnementale qu'elle a présenté dans le cadre de sa demande. L'Office a déterminé que, pour satisfaire aux exigences de la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**, le projet doit également faire l'objet d'une étude approfondie. L'Office a délégué à WEI la responsabilité de mener cette étude et de préparer un rapport d'étude approfondie. Le 20 juillet, WEI a déposé une ébauche de l'étude approfondie pour vérification par l'Office et le ministère des Pêches et des Océans.

3. Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) - construction d'une ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-N088-1)

Le 31 mai, Énergie NB a déposé une demande visant la construction et l'exploitation d'une ligne internationale de transport d'électricité (LI) à 345 kilovolts d'environ 95 kilomètres (59 milles) de longueur qui s'étendrait de la péninsule de Pointe Lepreau vers l'ouest, jusqu'à la frontière canado-américaine près de Woodland (Maine), en passant par les comtés de Saint John et de Charlotte, au Nouveau-Brunswick. Le coût estimation de la LI est de 40 millions de dollars et Énergie NB prévoit commencer la construction du projet au printemps

2002. La partie américaine du projet comprendra une ligne de transport d'environ 135 kilomètres (84 milles) qui s'étendra de Woodland à Orrington (Maine). Bango Hydro Electric Company sollicite les autorisations requises, au niveau fédéral et de l'État, à l'égard de la partie américaine du projet.

Le 9 juillet, l'Office a invité le public à commenter l'avant-projet de portée de l'évaluation environnementale relative à la proposition d'Énergie NB. Une position de cette nature exige qu'une évaluation environnementale soit menée sous forme d'étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. L'Office, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement du gouvernement fédéral ont déterminé la portée du projet et les éléments qui devront être examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces éléments, de même que d'autres détails de l'évaluation, sont précisés dans un document intitulé *Avant-projet de portée de l'évaluation environnementale - Ligne internationale de transport d'électricité de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick*.

4. Petro-Canada Oil & Gas (Petro-Canada) - gazoduc de Medicine Hat (dossier

Le 25 juillet, Petro-Canada a déposé une demande visant la construction d'un gazoduc entre la région de Medicine Hat, en Alberta, et Burstall, en Saskatchewan.

Petro-Canada propose de construire un gazoduc d'un diamètre de 273,1 millimètres (10 pouces) sur une distance d'environ 66 kilomètres (40 milles) depuis ses propriétés productrices de gaz naturel actuelles situées dans la région de Medicine Hat jusqu'au réseau de TransCanada PipeLines Limited près de Burstall, en Saskatchewan. La capacité nominale de transport de ce pipeline sera de 1,5 million de mètres cubes (53 millions de pieds

cubes) de gaz naturel par jour. Le coût estimatif du gazoduc est de 9,9 millions de dollars et la date de mise en service proposée est le mois de mai 2002.

Audiences ajournées et reportées

1. St. Clair Pipelines (1996) Ltd. (St. Clair) - TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - projets pipeliniers en Ontario - projet de gazoduc Millennium - GH-1-2000 (dossiers 3200-S119-1 et 3200-T001-15)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences*, *Audience ajournée* dans le bulletin *Activités de réglementation* du mois de juin 2000.

2. Sumas Energy 2, Inc. (SE2) - ligne internationale de transport d'électricité (dossier 2200-S042-1)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences*, *Audiences prévues* dans le bulletin *Activités de réglementation* du mois de février 2001.

3. M. Robert A. Milne, 3336101 Ontario Limited, président du conseil d'administration, représentant Milne Crushing & Screening - MH-1-97

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences*, *Report d'audiences* dans le Numéro 62 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} octobre 1997.

4. Crowsnest Pipeline Project - construction d'un gazoduc

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 1 sous la rubrique *Demandes d'audiences*, *Demande d'audience reportée* dans le Numéro 63 du document *Activités de réglementation* en date du 1^{er} janvier 1998.

Demandes non liées à une audience publique

Questions relatives à l'électricité

Questions à l'étude

1. Aquila Canada (Aquila Canada) Capital and Trade Corp. - exportation d'électricité (dossier 6200-A090-1)

Le 7 juin, Aquila Canada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 142 mégawatts de puissance garantie et jusqu'à 10 000 gigawatts de puissance garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Aquila Canada.

2. Aquila (Aquila) Capital and Trade Corp. - exportation d'électricité (dossier 6200-A090-1)

Le 7 juin, Aquila a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 1 142 mégawatts de puissance garantie et jusqu'à 10 000 gigawatts de puissance garantie et interruptible par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Aquila.

3. Encore Energy Solutions Inc. (Encore) - exportation d'électricité (dossier 6200-E050-1)

Le 4 juin, Encore a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 10 541 gigawattheures d'énergie interruptible et jusqu'à 750 mégawatts et 6 588 gigawattheures de puissance et d'énergie garantie à court terme par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Encore.

4. Morgan Stanley Capital Group Inc. (Morgan) - exportation d'électricité (dossier 6200-M136-1)

Le 1^{er} mai, Morgan a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 2 336 000 mégawatts de puissance garantie et interruptible et jusqu'à 2 336 gigawattheures d'énergie garantie et interruptible par année pour une période de 20 ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à Morgan.

5. Nexen Marketing, an Alberta general partnership (Nexen) - exportation d'électricité (File 6200-N086-1)

Le 24 août, Nexen a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 5 000 gigawattheures d'énergie interruptible et jusqu'à 1 000 mégawatts et 5 000 gigawattheures de puissance et d'énergie garantie par année pour une période de 10 ans.

6. TransCanada Power Marketing Ltd. (TransCanada) - exportation d'électricité (dossier 6200-T074-1)

Le 13 mars, TransCanada a déposé une demande pour des permis pour exporter jusqu'à 500 mégawatts de puissance garantie et interruptible par mois, et 2 térawattheures d'énergie interruptible et garantie par année pour une période de dix ans.

Le 22 juin, l'Office a demandé par lettre un complément d'information à TransCanada.

7. La Société de transmission électrique de Cedar Rapids limitée (Cedars) - reconstruction d'une ligne internationale de transport d'électricité (ligne internationale) - (Dossier 2200-C019-1)

Le 20 juillet, Cedars a déposé une demande en vue d'obtenir des permis pour :

- i) reconstruire à 230 000 volts, sur une distance de 1,92 kilomètre, une section d'une ligne internationale existante;
- ii) exploiter à 120 000 volts la section de

1,92 kilomètre reconstruite et 1,8 kilomètre de la ligne internationale existante;

- iii) démanteler la section de ligne existante sur une distance de 1,92 kilomètre, après la mise en service de la section reconstruite.

La ligne internationale s'étendrait sur une distance de 1,92 kilomètre vers l'ouest à partir du point de raccordement existant de la ligne d'alimentation au poste de distribution Rosemount, situé à Cornwall, en Ontario, puis sur une distance de 1,8 kilomètre vers le sud jusqu'à un point situé sur la frontière internationale à Cornwall.

Subsidiairement, dans l'éventualité où la demande de permis ci-dessus n'était pas accordée, Cedars a demandé un permis l'autorisant à :

- i) reconstruire à 230 000 volts la ligne internationale existante sur une distance de 71 kilomètres, depuis la centrale Les Cèdres, au Québec, jusqu'à un point de raccordement situé à Cornwall;
- ii) exploiter à 120 000 volts la ligne internationale reconstruite;
- iii) démanteler la ligne internationale existante après la mise en service de la section reconstruite.

Dans l'un et l'autre cas, Cedars sollicite également une ordonnance d'annulation du certificat n° EC-10 de commodité et de nécessité publiques que l'Office a délivré en 1959.

Question relative au gaz naturel

Question à l'étude

1. TransCanada Energy Ltd. (TCE) - Modifications au contrat - licence d'exportation de gaz naturel GL-172 (Dossier 7200-W035-8-2)

Le 14 mai, TCE a demandé à l'Office d'approuver une modification à la disposition sur les prix prévue au contrat d'exportations de gaz entre Western Gas Marketing Limited et Vermont Gas Systems Inc. sous-tendant les exportations de gaz naturel effectuées en vertu de la licence GL-172, et le changement du nom du titulaire sur la licence, de Western Gas Marketing à TCE. En vertu de la licence GL-172, du gaz naturel est exporté via Phillipsburg (Québec) à Vermont Gas Systems Inc.

Le 26 juillet, l'Office a envoyé une lettre à TCE lui demandant de l'information supplémentaire.

Questions relatives aux pipelines

Question réglée

1. Demandes présentées en vertu de l'article 58

L'Office a approuvé plusieurs demandes, formulées en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, concernant des installations pipelinières courantes ou la construction de pipelines dont la longueur n'excède pas 40 kilomètres. Voir l'annexe I pour obtenir une description des demandes approuvées.

Questions à l'étude

2. AEC Suffield Gas Pipeline Inc. - Amber Energy Inc. - construction d'un gazoduc - projet de pipeline Ekwan (dossier 3400-A167-1)

Pour plus d'information concernant cette demande, voir le point 7 sous la rubrique Demandes non liées à une audience, Questions relatives aux pipelines dans le Numéro 72 du document Activités de réglementation en date du 1er avril 2000.

3. Paramount Transmission Ltd. (Paramount) - projet de pipelines transfrontaliers de Cameron Hills (dossier 3400-P097-1)

Le 29 juin, Paramount a demandé l'autorisation de construire deux pipelines : le premier est un pipeline de pétrole acide, des condensats de gaz et de gaz naturel à double phase d'une longueur de 15 kilomètres (9,3 milles) et d'un diamètre de 323,8 millimètres (12 pouces) et le deuxième un pipeline de gaz combustible d'une longueur de 15 kilomètres et d'un diamètre de 88,9 millimètres (3 pouces). Les gazoducs seraient construits dans la même tranchée et s'étendraient de l'installation gazière centrale de Cameron Hills, dans les Territoires du Nord-Ouest, au point LSD 05-14-126-22 W5M, en Alberta. Le coût estimatif du projet est de 3,6 millions de dollars et la mise en service est prévue pour avril 2002.

4. Ricks Nova Scotia Co. (Ricks) et AEC Oil and Gas (AEC) - vente du gazoduc Ladyfern (dossiers 3400-A081-1 et 3400-R029-2)

Le 1^{er} mars, Ricks et AEC ont déposés une demande visant l'approbation pour que Ricks puisse vendre, et que AEC puisse acheter le gazoduc Ladyfern. Le pipeline de 273,1 millimètres (10 pouces) s'étend sur 12 kilomètres (7,5 milles) depuis un point situé dans le nord-est de la Colombie-Britannique et qui se raccorde à la station de comptage Owl Lake

South de Nova Gas Transmission Ltd., en Alberta.

Le 27 juin, l'Office a informé les deux sociétés que la demande sera considérée comme incomplète jusqu'à ce que des renseignements supplémentaires lui soient transmis.

5. Pouce Coupé Pipe Line Ltd. (Pouce Coupé) - vente d'oléoducs (dossiers 3400-P123-2 et 3400-F72-1)

(Pour plus de renseignements concernant cette demande, voir le document Activités de réglementation daté du 31 juillet 2001)

6. TransCanada PipeLines Limited (TCPL) - mise hors service d'équipements (Dossier 3200-T001-192)

Le 5 juillet, TCPL a demandé à l'Office d'approuver la mise hors service de certains équipements de compression à 16 stations sur son pipeline principal. Le coût estimatif du projet est de 3 788 000 \$.

Le 19 juillet, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) a demandé que l'Office convoque une conférence afin d'établir expéditivement les faits entourant la demande de TCPL. L'ACPP a identifié un certain nombre de préoccupations concernant la demande de TCPL; à savoir, l'entretien des installations utilisées et utiles, le retrait des installations qui ne sont plus ni utilisées ni utiles, et l'entretien et la disponibilité de niveaux appropriés des installations.

Le 13 août, l'Office a invité les parties intéressées à lui fournir des commentaires sur ce qui suit : i) la nécessité d'une telle conférence, ii) l'opportunité d'une telle conférence en ce moment, et iii) les questions qui devraient y être abordées.

Question relative au transport, aux droits et aux tarifs

Question réglée

1. Murphy Oil Company Ltd. (Murphy) - pipeline Milk River - plainte concernant les droits (dossier 4775-M23-1-2)

Le 9 août, l'Office a diffusé sa décision concernant les droits définitifs de Murphy concernant le pipeline Milk River, qui maintenant appartient à Plains Marketing Canada, L.P., effectifs le 1^{er} septembre 2000.

Le 25 août 2000, PanCanadian Petroleum Limited, Alberta Energy Company Ltd., Crestar Energy Inc. et EOTT Energy Canada Limited Partnership, désignés collectivement le groupe Bow River South (BRS),

ont déposé une plainte au sujet des droits exigés par Murphy pour le transport de pétrole brut sur le pipeline Milk River, un oléoduc d'environ 18 kilomètres (11 milles) de longueur qui relie le pipeline Manyberries de Home Oil, le pipeline Bow River et un terminal routier de Murphy, situé en Alberta, au pipeline CENEX dans le Montana.

L'Office a tenu une instance par voie de mémoires afin d'examiner les droits.

Questions Pionnières

1. **Paramount Resources Ltd.** a reçu l'autorisation le 31 juillet d'enregistrer la cessation, conformément à l'article 184 du Règlement concernant le forage de puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, pour les puits suivants :

Paramount et al Cameron B-08,
 Paramount et al Cameron N-28,
 Paramount et al Cameron C-75,
 Paramount et al Fort Liard A-01,
 Paramount Berkley Arrowhead N-65,
 Paramount et al Cameron C-19,
 Paramount et al Cameron C-50,
 Paramount et al Cameron I-74,
 Paramount et al Swede A-73.

2. **Paramount Resources Ltd.** - La gouverneure en conseil, par le décret C.P. 2001-1436 en date du 15 août, a donné son consentement à l'approbation par l'Office de la partie I du plan de mise en valeur du champ de gaz Paramount et al Southeast Fort Liard (N-01).

3. **Paramount Resources Ltd.** a reçu l'autorisation le 16 août de construire le raccordement du puits Southeast Fort Liard N-01, conformément à l'article 5(1)b de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.

4. **Paramount Resources Ltd.** a reçu l'autorisation le 17 août d'exécuter des travaux de production pour le projet de gaz Southeast Fort Liard conformément à l'article 9 du Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada.

5. **Opérations géologiques, géophysiques ou géotechniques** : trois demandes ont été approuvées aux termes du paragraphe 5.1b) de la Loi sur les opérations pétrolières au Canada :

Sièté	Région	Id. de la zone d'exploitation	Date
TGS-NOPEC	Davis Strait	9724-T063-001P	1 ^{er} août
Explor-Data	Liard	9229-E034-008P	13 août
Anderson Exploration	Océan Beaufort Sea(amendment)	9424-A066-001E	14 août

Appel et révisions

Appel en instance

1. **Canadian Forest Oil Limited c. Chevron Canada Resources et Ranger Oil Limited**

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique Appels dans le document Activités de réglementation en date du 31 août 2000.

Révisions en instance

1. **Reservoir Safety Committee (Comité de sécurité du réservoir - CSR) - révision des permis d'exportation d'électricité délivrés à la British Columbia Power Exchange Corporation (Powerex) et à la British Columbia Hydro and Power Authority (BC Hydro) (dossier 6200-B095-4-1)**

Le 17 octobre, le CSR a demandé une révision des permis d'exportation d'électricité EPE-118 et EPE-119 délivrés à Powerex et des permis EPE-124, EPE-125,

EPE-126 et EPE-127 délivrés à BC Hydro. Dans sa demande, le CSR a déclaré que depuis 1980, 11 noyades se sont produites dans le réservoir Carpenter de BC Hydro. C'est là une conséquence du refus de BC Hydro de fournir une protection adéquate aux travailleurs et aux membres du public qui passent par l'installation de production de Bridge River, située dans le réservoir Carpenter. Le CSR a de plus déclaré que ce sont les inquiétudes de nombreux citoyens concernant l'exploitation de l'installation qui ont mené à la formation du CSR. Le but du CSR est de faire effectuer des améliorations importantes liées à la sécurité de l'installation. Le CSR a demandé à l'Office de révoquer les permis liés à l'exportation d'électricité produite par l'installation hydro-électrique de BC Hydro à Bridge River, jusqu'à ce que la sécurité des travailleurs et du public puisse être assurée.

Le 19 décembre, l'Office a envoyé une lettre au CSR l'informant qu'il maintiendra sa demande en

suspens jusqu'à ce que le CSR ait observé l'article 44 des Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995), notamment en ce qui concerne l'avis aux personnes potentiellement intéressées.

2. Premières nations de Sauleau - Installations Kwoen de Westcoast Energy Inc. (WEI) (3400-W005-265)

Le 22 août, les Premières nations de Sauleau ont demandé à l'Office de réviser l'ordonnance XG-W005-22-2001 et de surseoir à cette ordonnance, par laquelle l'Office a autorisé WEI à construire les installations Kwoen. Les installations Kwoen, qui seront situées à 29 kilomètres (17,4 milles) au sud-est de l'usine de Pine River en Colombie-Britannique, se composent : (i) d'une station de recompression; (ii) d'une usine de désacidification; (iii) d'un gazoduc de réinjection de

gaz acide de 10 kilomètres (6,2 milles); et (iv) de modifications à un puits de refolement.

Les motifs des Premières nations de Sauleau pour la révision et le sursis sont les suivants : (i) erreurs de droit ou de compétence; (ii) évolution des circonstances depuis la fin de l'instance tenue à l'origine : défaut de l'avocat précédant de comparaître devant l'Office et comparution ultérieure du nouvel avocat; (iii) faits non versés en preuve dans l'instance tenue à l'origine; et (iv) nature du préjudice qui résultera de l'ordonnance.

Le 24 août, l'Office a décidé d'établir un processus pour examiner les soumissions des parties par rapport à la demande. Plus précisément, l'Office a sollicité des soumissions sur la question de savoir si un doute a été soulevé quant au bien-fondé de l'ordonnance ou de la décision de l'Office et si un sursis devrait être accordé.

Modifications aux règlements et aux règles

1. Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II - Règlement sur la prévention des dommages (dossier 185-A000-36)

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 1 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

2. Règlement sur les usines de traitement (le Règlement) (dossier 185-A000-13)

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 2 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

3. Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995) (Règles) (dossier 341-A000-2)

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 3 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

4. Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières au Canada (Règlement sur les opérations de plongée) et Note d'orientation (dossier 2001-1)

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 4 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

5. Règlement sur le forage des puits de pétrole et de gaz au Canada (RFPPGC) et Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada (RPREPGC) (dossier 0406-14)

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 5 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

6. Règlements et Notes d'orientation pris aux termes du Code canadien du travail, Partie II

Pour plus d'information concernant cette question, voir le point 6 sous la rubrique Modifications aux règlements dans le bulletin Activités de réglementation du mois de mai 2001.

Questions Administratives

Instructions relatives au dépôt de documents

Toute la correspondance destinée à l'Office doit être adressée au : Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue S.-O., Calgary, AB T2P 0X8 - Télécopieur (403) 292-5503.

Demande - Nombre de copies à déposer

Pour savoir le nombre de copies à fournir selon la nature de la demande, voir le site Internet sous la rubrique **Actualités en matière de réglementation**.

Numéros pour communication avec l'Office

Renseignements généraux :

(403) 292-4800
1-800-899-1265

Bureau des publications :

Téléphone : (403) 299-3562
Télécopieur : (403) 292-5576
Courriel : publications@neb-one.gc.ca

Site Internet :

www.neb-one.gc.ca

Numéros de téléphone :

Pour une liste à jour des numéros de téléphone des membres de l'Office et du personnel clé, voir le site Internet sous la rubrique **À propos de l'ONÉ, Notre personnel**.

Office national de l'énergie
Michel L. Mantha
Secrétaire

Pour des renseignements :

Denis Tremblay, agent des Communications
Téléphone : (403) 299-2717
Courriel : dtremblay@neb-one.gc.ca

Annexe I

Demandes présentées en vertu de l'article 58

Gazoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
TransCanada PipeLines Limited	Dossier : 3400-T001-189 Ord. : XG-T001-25-2001	Demande datée du 20 novembre; approuvée le 16 août. Programme d'échantillonnage environnemental à 51 stations de compression.	370 000
	Dossier : 3400-T001-185 Ord. : XG-T001-26-2001	Demande datée du 17 juillet 2000; approuvée le 16 août. Programme des ouvrages de retenue et des infrastructures pour l'année 2000.	2 750 000
Westcoast Energy Inc.	Dossier : 3400-W005-275 Ord. : XG-W005-24-2001	Demande datée du 20 juillet; approuvée le 16 août. Mettre hors service le pipeline de 2.16 kilomètres de West Nig.	Pas disponible

Oléoducs

Demandeur	Dossier/Ordonnance	Demande	Coût est.
Enbridge Pipelines Inc.	Dossier : 3400-E101-36 Ord. : XO-E101-21-2001	Demande datée du 24 juillet; approuvée le 21 août. Améliorer la protection cathodique à la station de Westover.	29 400
Express Pipeline Ltd.	Dossier : 3400-E092-6 Ord. : XO-E092-22-2001	Demande datée du 10 juillet; approuvée le 28 août. Construction d'un système de mise à la terre pour protection cathodique.	17 714
Trans Mountain Pipeline Company Ltd.	Dossier : 3400-T004-78 Ord. : XO-T004-23-2001	Demande datée le 9 juillet; approuvée le 31 août. Modifications au terminal d'Edmonton.	1 500 000

Profil

L'Office national de l'énergie est une cour fédérale de réglementation créée par une loi du Parlement le 2 novembre 1959.

En vertu des pouvoirs de réglementation que lui confère la **Loi sur l'Office national de l'énergie**, l'Office délivre des autorisations d'exportation de pétrole, de gaz naturel et d'électricité, accorde des certificats visant les pipelines interprovinciaux et internationaux et les lignes internationales de transport d'électricité et établit les droits et les tarifs applicables aux oléoducs et aux gazoducs relevant de la compétence fédérale.

Outre ses fonctions de réglementation, l'Office est également chargé de conseiller le gouvernement sur la mise en valeur et l'utilisation des ressources énergétiques.

La Loi exige également que l'Office suive la situation de l'approvisionnement en ce qui a trait à tous les principaux produits énergétiques au Canada, particulièrement l'électricité, le pétrole,

le gaz naturel et les sous-produits de ces hydrocarbures; il doit aussi se tenir au fait de la demande d'énergie au Canada et à l'étranger.

Les responsabilités de l'Office en vertu de la **Loi sur les opérations pétrolières au Canada** et de certaines dispositions de la **Loi fédérale sur les hydrocarbures** englobent la réglementation des activités d'exploration, de mise en valeur et de production du pétrole et du gaz dans les régions pionnières de manière à favoriser la sécurité des travailleurs, la protection de l'environnement et la conservation des ressources en hydrocarbures.

L'Office a également des responsabilités précises en vertu de la **Loi sur le pipe-line du Nord** et de la **Loi sur l'administration de l'énergie**. En outre, le ministre de Développement des ressources humaines Canada a nommé des inspecteurs de l'Office à titre d'agents de sécurité chargés d'appliquer la partie II du **Code canadien du travail**.

©Her Majesty the Queen in Right of Canada 2001
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE12-4/2001-8E
ISSN 0821-8645

This document is published separately in both official languages. For further information, please contact:

Communications Team
National Energy Board
444 Seventh Avenue SW
Calgary, Alberta T2P 0X8
Telephone: (403) 292-4800
Telecopier: (403) 292-5503

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2001
représentée par l'Office national de l'énergie

N^o de cat. NE12-4/2001-8F
ISSN 0821-865X

Ce document est publié séparément dans les deux langues officielles. Pour de plus amples renseignements :

Équipe des communications
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
Téléphone : (403) 292-4800
Télécopieur : (403) 292-5503